



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)****Observations concernant la proposition faite par l'expert
des Pays-Bas dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/15****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses
(DGAC)¹****Introduction**

1. Après avoir examiné très attentivement la proposition de l'expert des Pays-Bas, le Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) expose dans le présent document les observations générales qu'elle lui suggère. En outre, il est en train d'élaborer des observations plus précises qu'il soumettra lors des réunions des groupes de travail.

Observations générales

2. **Faut-il inclure la classification détaillée du SGH dans le Règlement type?** Le DGAC estime qu'avant d'examiner la proposition des Pays-Bas, le Sous-Comité devrait se demander quel devrait être le niveau de détail de la classe 8 dans le Règlement type. Manifestement, le mode de révision proposé par les Pays-Bas créerait un précédent de telle sorte que, si le texte proposé était adopté, il faudrait en faire de même pour les autres classes. Est-il nécessaire de s'inspirer autant du SGH, qui s'inspire déjà largement lui-même du Protocole 404 de l'OCDE mais aussi d'autres protocoles d'essai, alors que l'actuel Règlement type renvoie déjà aux directives de l'OCDE et démontre de ce fait une

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 i) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

grande cohérence? Les usagers du Règlement type visés trouveraient-ils ces détails utiles? L'inclusion d'autant de détails dans la deuxième partie semble aller à l'encontre des efforts précédemment déployés par le Sous-Comité. Le DGAC note que, dans le passé, le Sous-Comité s'est toujours efforcé de simplifier les critères de classification de la deuxième partie, en transférant les passages relatifs au personnel chargé d'effectuer les épreuves dans le Manuel d'épreuves et de critères, pour ne conserver que les passages se rapportant aux transporteurs. Or, la proposition des Pays-Bas semble vouloir inverser cette tendance en ajoutant des dispositions détaillées destinées aux toxicologues travaillant dans des laboratoires plutôt qu'à des spécialistes du transport des marchandises dangereuses. En fait, il est probable que ces derniers considèrent le nouveau texte comme plus difficile à comprendre, source d'erreurs de classification et contraire aux intérêts de la sûreté. C'est la raison pour laquelle le DGAC préférerait que le texte existant soit conservé, avec quelques amendements légers en cas d'incohérences entre le Règlement type et le SGH.

3. **Utilisation du pH dans la classification des matières.** Le DGAC estime que l'utilisation du pH pour déterminer la corrosivité d'une matière risquerait d'aboutir à une surclassification qui, en fin de compte, pourrait nuire à la sûreté du transport à cause d'une banalisation des étiquettes de la classe 8 et d'un relâchement de la vigilance chez les transporteurs. Le DGAC a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises, par correspondance, d'indiquer aux Pays-Bas des exemples de mélanges de matières pour lesquels l'utilisation du pH a abouti à des résultats erronés. La question est également traitée dans des documents provenant d'autres sources, dont les observations ont généralement la faveur du DGAC.

4. **Il n'est pas souhaitable que les dispositions relatives à la classification des mélanges soient trop détaillées.** Tout en reconnaissant que les principes d'extrapolation énoncés au 2.8.4.2 de la proposition des Pays-Bas reposent sur des dispositions analogues (3.2.3.2 du SGH), le DGAC se demande si l'utilisation de tous ces principes a effectivement été validée pour les matières corrosives et si les méthodes préconisées sont véritablement adaptées au transport. Jusqu'à présent, le Règlement type a toujours traité les matières pures et les matières en mélange de la même façon et le DGAC ne voit pas l'utilité de prévoir des directives distinctes pour le classement des mélanges. Dans la pratique, les responsables de la classification évaluent la dangerosité des mélanges en utilisant la même série d'essais que celle qu'ils utilisent pour leurs éléments constitutifs. Les principes d'extrapolation ne sont d'aucune utilité dans l'affectation des matières en question à des groupes d'emballages et, dans le cas d'une dilution, pourraient aboutir à ce que de très faibles concentrations de matière corrosive soient classées comme marchandises dangereuses, ce qui est contraire au vieux principe qui vise à éviter la surclassification. Par exemple, conformément à la réglementation en vigueur aux États-Unis d'Amérique, un expéditeur ne peut prétendre qu'une matière relève de la réglementation sur les marchandises dangereuses si elle ne répond pas aux critères de classification. En outre, pas besoin d'être grand chimiste pour savoir que certaines méthodes ne sont pas valables du point de vue scientifique, par exemple classer comme quasiment analogues des mélanges (voir par. 2.8.4.2.6), dans lesquels A est un acide et B une base. Le DGAC recommande que la question de l'application des principes d'extrapolation aux matières corrosives soit renvoyée au Sous-Comité du SGH dans le cadre de son examen du chapitre du SGH sur les matières corrosives.

5. **Différences avec le SGH.** Le DGAC note qu'à certains égards la proposition diffère du SGH. Par exemple, elle introduit le terme de «peau synthétique», qui est inconnu aussi bien dans le SGH que dans les textes de l'OCDE. En outre, contrairement aux objectifs de l'OCDE et du SGH visant à réduire au minimum les essais sur les animaux, la figure 2.8.1 de la proposition ne reconnaît pas que si une matière est connue pour ne pas être irritante ou pour être irritante, on peut en conclure qu'elle n'est pas corrosive (voir fig. 3.2.1 du SGH, paramètres 1b, 1c, 2b, 6 et 8). Le DGAC fait observer en outre qu'il semble y avoir des

erreurs dans la figure 3.2.1 de l'actuel SGH (par exemple le 1b recommande de poursuivre lorsque la matière est connue pour ne pas être irritante, voir aussi le 2b). La figure est difficile à comprendre du point de vue de la classification et les renseignements qu'elle contient seraient plus compréhensibles s'ils étaient présentés sous la forme d'un organigramme.

Conclusion

6. Le DGAC estime que les critères actuels du Règlement type sont pour l'essentiel alignés sur ceux du SGH, dans la mesure où ils s'inspirent eux aussi très fortement des méthodes d'essai de l'OCDE. Le DGAC s'oppose fermement à l'inclusion de parties entières du SGH dans le Règlement type au risque d'arriver à un niveau de détail qui dépasse nettement les besoins des usagers du Règlement type. La poursuite de l'examen de quelques-unes des questions relatives au texte du SGH devrait être renvoyée au Sous-Comité du SGH pour examen. Le DGAC a l'intention de faire des observations plus détaillées dans un document d'information.
